

# AVENANT RELATIF A L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE PREVUE A L'ARTICLE 17 DE L'ANNEXE CATEGORIELLE OUVRIERS ET EMPLOYES

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL (IDCC 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT  
FCE – CFDT  
Fédé chimie CGT-FO  
Fédération CMTE-CFTC  
Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La convention collective des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail a été créée par la fusion-absorption des branches de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (IDCC 1821), de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (IDCC 2306), de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC 161) et de l'industrie du vitrail (IDCC 1945).

Dans ce contexte de fusion-absorption, les partenaires sociaux s'étaient engagés à ouvrir en 2023 une négociation relative à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'annexe catégorielle ouvriers/employés de la convention collective absorbante.

Les parties signataires, souhaitant valoriser les compétences et le parcours des salariés et dans le même temps récompenser leur fidélité sont convenus de faire évoluer le montant de l'indemnité de départ à la retraite de la catégorie ouvriers et employés.

Le présent avenant modifie l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers et employés.

### Article 1- Modification de l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers et employés.

Les parties au présent avenant conviennent d'écrire l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers et employés intitulé « Indemnité de départ en retraite » de la manière suivante à compter du 1er janvier 2027 :

« Le salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions légales, bénéficient, après préavis, sans autre indemnité, d'une indemnité de départ en retraite dont le montant est égal à :

- un mois de salaire après dix ans d'ancienneté.
- un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté.

- deux mois de salaire après vingt ans d'ancienneté.
- trois mois de salaire après vingt-cinq ans d'ancienneté.
- quatre mois de salaire après trente ans d'ancienneté.
- cinq mois de salaire après trente-cinq ans d'ancienneté

*Le salaire servant de base de calcul pour l'indemnité de départ en retraite s'entend de la rémunération perçue par l'intéressé dans le mois précédant son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais.*

*Ce salaire ne saurait être inférieur à la moyenne des rémunérations des douze mois précédant le départ en retraite.*

*Le salarié mis à la retraite par l'employeur dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 1237-5 du Code du travail bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite au moins égale à l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du Code du travail, si celle-ci est plus favorable. »*

## Article 2- Mise en place progressive

Les parties au présent avenant conviennent de l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers-employés prévue à l'article 1er du présent avenant au 1er janvier 2027 et de prévoir une période transitoire du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 permettant une entrée en vigueur graduée.

En 2024, les entreprises ajouteront à l'indemnité de départ à la retraite telle qu'elle ressort de l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers-employés, 1/4 de la différence entre cette indemnité et l'indemnité cible au 1er janvier 2027 prévue à l'article 1 du présent avenant.

En 2025, les entreprises ajouteront à l'indemnité de départ à la retraite telle qu'elle ressort de l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers-employés, 2/4 de la différence entre cette indemnité et l'indemnité cible au 1er janvier 2027 prévue à l'article 1 du présent avenant.

En 2026, les entreprises ajouteront à l'indemnité de départ à la retraite telle qu'elle ressort de l'article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers-employés, 3/4 de la différence entre cette indemnité et l'indemnité cible au 1er janvier 2027 prévue à l'article 1 du présent avenant.

## Article 3 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant relatives au niveau des salaires minima garantis n'appellent pas l'adoption de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4 : Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Ses stipulations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 5 : Publication/Extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.


### Article 6 : Dénonciation/révision


Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.



Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.


Fait en 10 exemplaires à Paris, le 10 novembre 2023,

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération du Cristal et du Verre  M. Jérôme de LAVERGNOLLE	 <hr style="border: 1px solid blue;"/> Jerome de Lavernolle (10 nov. 2023 17:15 GMT+1)
---	--

FNTVC CGT  M. Laurent VIAL		Fédération CMTE-CFTC  M. Eric SEKKAI	
----------------------------------	--	--	---

Fédéchimie CGT FO  M. Joel DEREMETZ	 <hr style="border: 1px solid blue;"/> Joel DEREMETZ (14 nov. 2023 15:26 GMT+1)	Fédération Chimie CFE-CGC  M. Lawrence JOLY	 <hr style="border: 1px solid blue;"/> Lawrence JOLY (13 nov. 2023 07:48 GMT+1)
---	---	---	---

FCE-CFDT  M. Philippe SCHMITT	 <hr style="border: 1px solid blue;"/> SCHMITT (13 nov. 2023 07:52 GMT+1)
-------------------------------------	---











# Avenant relatif à l'indemnité de départ à la retraite

Rapport d'audit final

2023-11-14


Créé le :	2023-11-10
De :	Fede Cristal (egillet@fedecristal.fr)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAA7cnnEerwiPlifvZGq59wuCkO9-bVKuo

## Historique « Avenant relatif à l'indemnité de départ à la retraite »

-  Document créé par Fede Cristal (egillet@fedecristal.fr)  
2023-11-10 - 16:04:10 GMT- Adresse IP : 92.154.42.182
-  Document envoyé par courrier électronique à jerome.delavernolle@saint-louis.com pour signature  
2023-11-10 - 16:07:03 GMT
-  Courrier électronique consulté par jerome.delavernolle@saint-louis.com  
2023-11-10 - 16:14:06 GMT- Adresse IP : 104.47.2.254
-  Le signataire jerome.delavernolle@saint-louis.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Jerome de Lavernolle  
2023-11-10 - 16:15:36 GMT- Adresse IP : 185.199.200.248
-  Document signé électroniquement par Jerome de Lavernolle (jerome.delavernolle@saint-louis.com)  
Date de signature : 2023-11-10 - 16:15:38 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 185.199.200.248
-  Document envoyé par courrier électronique à lawrence.joly@baccarat.fr pour signature  
2023-11-10 - 16:15:40 GMT
-  Courrier électronique consulté par lawrence.joly@baccarat.fr  
2023-11-13 - 06:47:11 GMT- Adresse IP : 157.143.160.191
-  Le signataire lawrence.joly@baccarat.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Lawrence JOLY  
2023-11-13 - 06:48:14 GMT- Adresse IP : 157.143.160.191
-  Document signé électroniquement par Lawrence JOLY (lawrence.joly@baccarat.fr)  
Date de signature : 2023-11-13 - 06:48:16 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 157.143.160.191
-  Document envoyé par courrier électronique à philippe.schmitt@fce.cfdt.fr pour signature  
2023-11-13 - 06:48:18 GMT

 Courrier électronique consulté par philippe.schmitt@fce.cfdt.fr

2023-11-13 - 06:51:28 GMT- Adresse IP : 104.28.42.18

 Le signataire philippe.schmitt@fce.cfdt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que SCHMITT

2023-11-13 - 06:52:53 GMT- Adresse IP : 92.88.171.60

 Document signé électroniquement par SCHMITT (philippe.schmitt@fce.cfdt.fr)


Date de signature : 2023-11-13 - 06:52:55 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 92.88.171.60

 Document envoyé par courrier électronique à deremetzjoel@orange.fr pour signature

2023-11-13 - 06:52:57 GMT

 Le courrier électronique envoyé à : deremetzjoel@orange.fr a été retourné sans être remis.

2023-11-13 - 06:52:59 GMT

 Fede Cristal (egillet@fedecristal.fr) a remplacé le signataire deremetzjoel@orange.fr par Joel DEREMETZ (deremetz.joel@orange.fr).

2023-11-14 - 14:19:10 GMT- Adresse IP : 92.154.42.182

 Document envoyé par courrier électronique à Joel DEREMETZ (deremetz.joel@orange.fr) pour signature

2023-11-14 - 14:19:10 GMT

 Le courrier électronique envoyé à : deremetzjoel@orange.fr a été retourné sans être remis.

2023-11-14 - 14:19:19 GMT

 Courrier électronique consulté par Joel DEREMETZ (deremetz.joel@orange.fr)

2023-11-14 - 14:26:29 GMT- Adresse IP : 92.159.3.226

 Document signé électroniquement par Joel DEREMETZ (deremetz.joel@orange.fr)

Date de signature : 2023-11-14 - 14:27:00 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 92.159.3.226

 Accord terminé

2023-11-14 - 14:27:00 GMT